

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°103 DU 7 JANVIER 2014 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Reconnaissant l'importance de renforcer davantage les relations bilatérales existantes entre la Tanzanie et le Burundi, et, à cet effet, de formuler et étendre leur coopération dans le domaine des services aériens sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats ;

Vu la nécessité de la mise en vigueur définitivement du présent Accord liée à l'échange des instruments de ratification tel qu'indiqué en son article 22 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie l'Accord Bilatéral entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi.

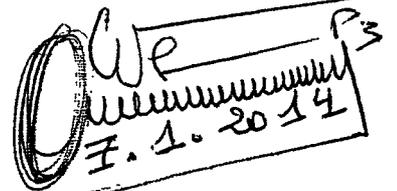
Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.


F. 1. 20 14

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD
BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

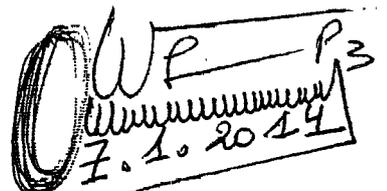
EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE


7.1.2014